



DEPARTEMENT DE L'AUBE
ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-SEINE
COMMUNE DE MARCILLY-LE-HAYER

Tarifs 2022/2023
· ENFANT 4,50 €/repas
· ADULTE 4,60 €/repas

REGLEMENT CANTINE SCOLAIRE 2022/2023

Noms et prénoms des parents :
Nom et prénoms des enfants :
Adresse complète :

Article 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service municipal de la restauration scolaire de Marcilly-le-Hayer. Il s'applique pendant la période scolaire sur quatre jours par semaine sauf jours fériés (lundi/mardi/jeudi/vendredi).

Article 2 - Inscription

Toute admission à la cantine scolaire est soumise à une inscription préalable en mairie (et non à l'école ou à la cantine) et entière acceptation du présent règlement. L'inscription n'est valide qu'à la condition d'avoir produit la totalité des pièces et renseignements exigés par la commune (n° CAF ou MSA, fiche sanitaire, feuille d'inscription, etc.).

Article 3 – Conditions de fréquentation

Les repas sont préparés sur place par une cuisinière et servis dans la cantine scolaire.

Les informations relatives aux demandes d'inscription, de retrait ou d'absence temporaire doivent être transmises impérativement et uniquement en mairie par écrit (courrier ou mail mairie.marcillylehayer@wanadoo.fr). Les enseignants n'ont pas vocation à gérer le service, et aucun recours ne pourra être déposé au motif d'avoir signalé un changement temporaire ou permanent à un enseignant ou toute autre personne extérieure à la gestion administrative de ce service.

La fréquentation de la cantine pourra être pour toute la durée de l'année scolaire, de manière occasionnelle ou au planning.

En cas de fréquentation occasionnelle ou au planning, la demande d'inscription devra être obligatoirement faite par écrit par courrier ou par mail (mairie.marcillylehayer@wanadoo.fr) dans un délai minimum J-5 sauf cas de force majeure. Ces inscriptions devront obtenir l'accord de la mairie avant que l'enfant y mange. Dès l'inscription validée en mairie, le repas sera facturé sauf si l'absence est signalée en mairie 1 mois à l'avance.

Les absences donneront lieu à déduction à partir du 2^{ème} jour seulement (le premier repas manqué étant toujours facturé), à condition que l'absence soit signalée en Mairie (par mail : mairie.marcillylehayer@wanadoo.fr) **dès le premier jour**.

Si l'absence n'est pas signalée en mairie, les repas seront facturés dans la limite de 5 par période d'absence. Toute absence prévenue 1 mois, à l'avance, en mairie (et non à l'école ou à la cantine) ne sera pas facturée. Ainsi, passé ce délai, le repas sera facturé.

Les repas ne seront pas facturés en cas d'absence de l'enfant due à l'absence d'un enseignant.

Article 4 – Maladie, traitement médical ou régime spécial

Il est impératif de signaler préalablement en mairie tout problème de santé, temporaire ou permanent, pouvant affecter le fonctionnement du service, compliquer la prise en charge de l'enfant ou présenter un risque contagieux.

Les enfants qui doivent suivre un régime ou un traitement médical (prise de médicaments au moment des repas) doivent apporter un certificat médical ou une copie de l'ordonnance précisant la posologie à suivre. Sans ces documents, le personnel n'est pas autorisé à administrer de médicament aux enfants, même avec l'accord des parents.

Le service est ouvert aux enfants qui ne peuvent prendre le repas fourni par le service pour raison médicale dûment justifiée et devant apporter un repas adapté à leur cas.

Dans tous les cas, l'enfant doit être muni d'affaires personnelles adaptées au transport et à la conservation des repas et/ou médicaments dans le respect des normes sanitaires. Les médicaments seront remplacés sans délai avant péremption, et toujours accompagnés de la boîte d'origine accompagné de la notice d'utilisation rappelant la posologie et les modalités de prise en charge.

Si un enfant présente des allergies alimentaires ou des problèmes de santé nécessitant une attention particulière, les parents devront s'adresser à la Directrice de l'école pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) qui déterminera les conditions d'accueil. Celui-ci sera valable à l'école et pour toutes activités périscolaires auxquelles l'enfant pourrait participer. La mairie devra donc être associée à son élaboration.

Article 5 – Tarifs – Facturation

Les tarifs sont indiqués ci-dessus. Les repas seront comptabilisés et facturés à la fin de chaque trimestre. Le paiement devra être effectué auprès du centre des finances publiques.

Article 6 – Discipline et sanctions

Pendant les repas, les temps récréatifs et les déplacements de l'école à la cantine, les enfants doivent respecter les règles en vigueur et le personnel qui les encadrent.

Dans l'intérêt des enfants et du service, la discipline et le calme doivent régner dans la salle.

En cas de comportement non-adapté, les sanctions suivantes pourront être appliquées (liste non exhaustive) :

- Confiscation d'un objet dangereux ou perturbateur
- Prise de repas à l'écart du groupe pour une durée définie par le personnel
- Mise à l'écart du groupe pendant le temps récréatif et les déplacements pour une durée définie par le personnel

Tout manquement grave à la discipline entraînera des sanctions, qui pourront aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive.

En cas de non-paiement des titres émis, malgré les rappels d'usage, l'enfant sera exclu de la cantine jusqu'à la régularisation de la situation.

Il est rappelé que pendant les heures de repas, toute personne extérieure au service n'est pas autorisée à pénétrer dans la cantine, sauf autorisation.

Lu et approuvé le

Signature